

ARRETE MUNICIPAL N° 2019/ 460 portant interdiction temporaire de l'accès à l'îlet Madame, en raison d'une campagne de dératisation, du lundi 21 au vendredi 25 octobre 2019

Vu le Code des communes ;

Vu le livre II - titre V du Code Rural relatif à la Protection des Végétaux ;

Vu la Loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par les lois n°83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L626 et R.5149 à R.5168 ;

Considérant que la présence de rats cause un problème sanitaire pour les personnes fréquentant l'îlet Madame ;

Considérant qu'il convient de lancer une nouvelle campagne de dératisation sur l'îlet Madame afin de préserver la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient de veiller à la sécurité des personnes en mettant en place une campagne d'information sur les dispositions prises pour la mise en place de cette campagne de dératisation ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'accès à l'îlet Madame est temporairement interdit du lundi 21 octobre au jeudi 31 octobre 2019, en raison d'une campagne de dératisation.

ARTICLE 2 : Le transport de passagers vers l'îlet Madame, la baignade et les activités nautiques sont strictement interdits sur l'îlet Madame durant la période de fermeture.

ARTICLE 3 : La campagne de dératisation est organisée sur l'îlet Madame par les agents techniques de la Ville du Robert comme suit :

- 1 ère pose des appâts le lundi 21 octobre 2019,
- 2ème pose d'appâts du mardi 22 au mercredi 23 octobre 2019,
- enlèvement des appâts non consommés le jeudi 24 octobre 2019,
- ramassage et destruction du vendredi 25 au jeudi 31 octobre 2019.

ARTICLE 4 : Les dates limites fixées à l'article 2 pour la mise en place des appâts empoisonnés, leur enlèvement, le ramassage et la destruction des cadavres doivent être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Afin d'éviter tout risque d'empoisonnement d'animaux domestiques ou du gibier par les appâts empoisonnés, les utilisateurs doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

- il est interdit de répandre les appâts à la volée dans les cultures ; les appâts doivent être placés dans les galeries des rongeurs ou disposés sous de petits abris de façon à les mettre hors d'atteinte des animaux domestiques ou du gibier,

- les utilisateurs doivent respecter strictement les dates limites fixées ci-dessus pour la mise en place des appâts empoisonnés, leur enlèvement, le ramassage et l'incinération des cadavres,
- pendant la durée d'utilisation de ces appâts empoisonnés, les propriétaires d'animaux domestiques sont tenus d'assurer une étroite surveillance de ceux-ci.

ARTICLE 6 : Pour éviter les risques d'intoxication accidentelle pendant le temps des manipulations des produits et appâts toxiques, les employeurs sont tenus de porter les prescriptions suivantes à la connaissance de leur personnel et d'en assurer l'exécution sous leur propre responsabilité :

- les opérateurs doivent porter les équipements de protection individuelle adaptés (gants, bottes et masque en particulier),
- il est interdit de fumer pendant les manipulations des produits et des appâts toxiques,
- avant toute consommation de nourriture ou de boissons prise durant le travail et dans tous les cas, à la fin de chaque séance de travail, il est obligatoire de se laver le visage et les mains au savon et de les essuyer.

Les employeurs doivent, en conséquence, mettre à la disposition de leurs ouvriers, sur les lieux mêmes du travail, des récipients, savon, eau et essuie-mains en quantité suffisante pour que chacun ait la possibilité de se laver.

- Les instruments ou récipients ayant servi aux manipulations doivent être soigneusement lavés et en aucun cas ne devront être utilisés pour détenir ou manipuler des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale.
- Les emballages vides devront être détruits et en aucun cas ne doivent être utilisés pour transporter ou détenir des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale.
- Les appâts à base de bromadiolone et de diféthialone non consommés devront être récupérés et détruits ou enfouis sur place. Il en sera de même des appâts non utilisés.

ARTICLE 7 : Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code Rural et de la pêche maritime, le Code du Travail ou le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où le besoin sera et inséré au registre des actes administratifs de la commune.

Robert, le 18 OCT 2019

Le Maire,

Alfred MONTHIEUX

